**Journal Title:** Journal télégraphique

**Journal Issue:** Vol. 32, no. 12 (1908)

**Article Title:** Conférence télégraphique internationale de Lisbonne

**Page number(s):** pp. 355 -359

This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

هذه النسخة الإلكترونية (PDF) نتاج تصوير بالمسح الضوئي أجراه قسم المكتبة والمحفوظات في الاتحاد الدولي للاتصالات (ITU) والمحفوظات المكتبة قسم في المتوفرة الوثائق ضمن أصلية ورقية وثيقة من نقلاً.

此电子版（PDF版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.

© International Telecommunication Union

*sécurité et la vitesse du trafic pourraient être considérées comme points principaux.*

Si ces Messieurs avaient l'obligeance de soumettre mes affirmations à une sérieuse critique, c'est avec plaisir que je l'accepterais ; une telle critique nous aiderait à éclaircir ce problème aussi intéressant qu'important, qui trouvera sa solution définitive dans l'avenir.

## Conférence télégraphique internationale de Lisbonne.

*(Suite.)*

Après avoir passé en revue les modifications apportées au Règlement de service international par la Conférence de Lisbonne, nous croyons utile de compléter ce travail par un compte rendu analytique des discussions auxquelles donnèrent lieu quelques propositions particulièrement importantes. Certaines d'entre elles portaient sur des questions dont la solution préoccupe depuis longtemps les Administrations. La plupart de ces propositions n'ont pas été admises par la Conférence et le *statu quo* a été maintenu à défaut de solutions donnant complète satisfaction.

Nous pensons que la relation des discussions qui ont eu lieu sur ces questions, des théories qui ont été exposées, des critiques qui ont été formulées contre les solutions envisagées, intéressera nos lecteurs.

### Proposition de l'Administration bulgare tendant à modifier la Convention télégraphique internationale de St-Pétersbourg.

Dans son exposé des motifs, l'Administration bulgare faisait remarquer que la Convention de St-Pétersbourg, vieille de 32 ans, a été conclue par 15 Etats et que, depuis lors, le nombre des Etats participants a plus que triplé. Cette Convention étant restée intangible, on a dû comprendre dans le Règlement de service plusieurs dispositions qui, à son avis, auraient dû trouver leur place dans la Convention, car ces dispositions ne visent pas des détails de service, mais bien des engagements formels qui sont du domaine législatif.

Elle faisait remarquer, en outre, qu'une discussion ouverte sur les stipulations de la Convention par les Délégués des Etats contractants ou adhérents ne serait pas sans utilité pratique ; elle pourrait mettre ces stipulations en harmonie avec l'état de choses actuel et avec les nécessités de service qu'une expérience de 32 années aurait révélées.

L'Administration bulgare déclarait qu'au surplus son but était uniquement de provoquer une discussion sur la matière ; suivant la décision qui serait prise par la Conférence, il resterait à procéder à la nouvelle rédaction du Règlement.

Le projet de Convention élaboré par l'Administration bulgare prévoyait en conséquence :

1° L'introduction, dans la Convention, de certaines dispositions votées par les Conférences précédentes et qui, suivant l'Administration bulgare, ont été insérées à tort dans le Règlement de service ;

2° L'addition de quelques stipulations dont une expérience de plus de 32 années a fait ressortir l'utilité.

En raison de son importance exceptionnelle et des considérations de divers ordres qu'elle soulevait, la proposition de la Bulgarie fut soumise à l'examen préalable d'une Commission constituée spécialement à cet effet sous la présidence de S. Exc. M. Sevastianoff, Délégué de la Russie.

Au sein de la Commission, la discussion prit immédiatement une ampleur remarquable.

L'honorable M. Stoyanovitch, Délégué de la Bulgarie, rappela les motifs qui avaient amené son Administration à formuler sa proposition. Il énuméra les principales dispositions qui, étant d'ordre public, devraient, selon lui, être extraites du Règlement de service pour être reportées dans la Convention elle-même : création de communications téléphoniques internationales, réduction des taxes des télégrammes de presse, etc.

Il examina dans quelles conditions la Convention télégraphique internationale de St-Pétersbourg pouvait être soumise à une revision, ladite Convention ne contenant point de disposition formelle à cet égard et ne prévoyant que la procédure applicable aux adhésions et aux dénonciations.

Enfin, passant à la question de compétence des Conférences périodiques prévues par la Convention, M. Stoyanovitch exposa diverses considérations qui, à son avis, montrent que les Délégués à ces Conférences ont pleinement les qualités requises pour s'occuper aussi bien des modifications de la Convention télégraphique que de celles du Règlement de service.

C'est l'honorable M. Mongenast, Chef du Département des Finances et Directeur général des Postes et des Télégraphes du Luxembourg, Délégué de ce pays, qui a répondu, et l'on peut dire que, dans une improvisation claire et précise, il a formulé l'opinion générale de la Commission.

La question de forme, a-t-il dit, semble devoir dominer le débat. L'accord conclu en 1875 à St-Pétersbourg est-il une Convention diplomatique? Oui, sans contredit; il en a tous les caractères, et les formalités qui ont accompagné sa conclusion ne laissent subsister aucun doute à ce sujet. Dès lors, c'est à des plénipotentiaires qu'il appartiendrait de délibérer sur la revision de cet accord.

Les Délégués réunis à Lisbonne ont-ils la qualité de plénipotentiaires? M. Mongenast ne le pense pas. A cet égard, la qualité des Délégués n'est pas seule à envisager; il faut considérer, avant tout, l'objet de leur réunion. Or, les questions qu'ils ont à traiter sont plutôt d'ordre administratif, et, de par la Convention, l'examen de telles questions est confié à des Délégués représentant les Administrations des Etats contractants.

Au point de vue de l'opportunité de la revision, l'honorable Délégué fit observer que les auteurs de la Convention ont visiblement voulu créer une œuvre durable. C'est ainsi qu'elle prévoit que les taxes peuvent, à toute époque, être modifiées d'un commun accord; qu'un Règlement complète la Convention; que les tarifs et le Règlement ont la même valeur que la Convention. Elle ouvre donc largement la porte à tout progrès.

En résumé, ajouta-t-il, la Convention de Saint-Pétersbourg contient deux parties: l'une, énonçant les principes généraux, constitutionnels, doit rester intangible; l'autre permet la revision périodique des tarifs et du Réglement, afin de les maintenir à la hauteur des exigences constatées.

Plusieurs Délégations prirent ensuite la parole pour appuyer l'opinion formulée par l'orateur précédent ou pour déclarer qu'elles ne pouvaient appuyer la proposition de revision.

M. le Délégué de la Hongrie déclara qu'il se trouvait d'accord avec l'opinion générale de la Commission, à savoir que la Conférence n'avait pas les pouvoirs nécessaires pour modifier le pacte de St-Pétersbourg, mais qu'il ne s'en suivait pas, pour cela, que la Conférence devait rejeter purement et simplement la proposition bulgare. A son avis, la Conférence a qualité pour examiner la question de savoir s'il y a lieu ou non de modifier la Convention. Il demanda, en conséquence, à la Commission de se prononcer sur ce point; dans le cas de l'affirmative, il appartiendrait ensuite aux Gouvernements adhérents à l'Union de donner aux vœux de la Conférence telle suite qu'ils jugeraient utile.

La Délégation de la Grande-Bretagne ayant fait observer que, tout en estimant qu'aucune disposition n'était de nature à empêcher, en principe, la Conférence d'émettre un avis sur l'opportunité d'une revision de la Convention, il ne pourrait être procédé à l'examen préparatoire suggéré par la Délégation hongroise que si les Délégués avaient reçu, à cet effet, une autorisation spéciale et que, quant à elle, elle n'avait pas reçu mission de procéder à cette étude et ne pouvait l'aborder, la Délégation hongroise retira sa proposition.

La Délégation de la Bulgarie, en présence des scrupules de certaines Délégations qui, à défaut d'un mandat spécial, ne se croyaient pas autorisées à procéder à l'examen détaillé de la proposition bulgare, et bien que certaines autres Délégations n'aient pas vu, en principe, d'inconvénient à cet examen, sous la forme de vœu à émettre, déclara ne pas insister.

En prenant acte de cette déclaration, M. le Président de la Commission tint à rendre hommage à l'étude très sérieuse et très approfondie que l'Administration de Bulgarie et sa Délégation avaient faite de la Convention et du Règlement de service, dans le but de justifier leur proposition.

Dans la séance plénière qui suivit, la Conférence approuva le rapport de sa Commission, après que la Délégation bulgare eut exprimé l'espoir qu'à la prochaine Conférence télégraphique internationale, les représentants des Etats auront les pouvoirs nécessaires pour entreprendre une réglementation générale de toutes les dispositions relatives au service de la télégraphie et de la téléphonie internationale. *(A suivre.)*

## Législation télégraphique.

### GRANDE-BRETAGNE

*(Traduit par le Bureau international.)*

*(Suite.)*

2. (1) Si le Postmaster General considère que les habitants d'un district ou une autorité publique sont privés de l'avantage public de la com-

munication télégraphique par le fait qu'une personne occupant, louant ou possédant un terrain ou un bâtiment s'est refusée ou n'a pas consenti à la construction ou à l'entretien d'une installation faite par le Postmaster General, ce dernier pourra, sans préjudice de tout autre droit de procéder, et en vertu des lois télégraphiques de 1863 à 1889, et de la présente loi, s'adresser à cet effet à la Commission des chemins de fer et des canaux. Si, après une enquête locale et une audition de toutes les parties intéressées, cette Commission trouve que les habitants ou l'autorité sont réellement privés de l'avantage susindiqué, elle pourra donner par une ordonnance son autorisation à la construction ou à l'entretien de l'installation, soit sans aucune réserve, soit sous des conditions pécuniaires ou autres stipulations que la Commission jugera équitables, et cette autorisation aura la même valeur que l'assentiment donné par ladite personne à la construction et à l'entretien d'une pareille installation, sous la réserve que, comme il a été dit plus haut, toutes les dispositions de la loi télégraphique de 1863 soient applicables à une pareille installation, et qu'une pareille personne jouisse de toute la protection et du bénéfice prévus par ces dispositions.

(2) Si ladite personne présente à la Commission, dans le délai d'un mois à dater de la publication de l'ordonnance rendue par cette dernière, une pétition demandant que cette ordonnance soit soumise à la sanction du Parlement, et si cette pétition n'est pas retirée, l'ordonnance en question ne sortira ses effets qu'après avoir été approuvée par le Parlement avec les modifications qu'il aura acceptées ou décidées. Si une pareille requête n'a pas été faite, ou si elle a été retirée après avoir été présentée, la Commission des chemins de fer et des canaux certifiera ce fait, et à partir de la date de ce certificat l'ordonnance aura ses pleins effets.

(3) Le Postmaster General pourra faire présenter au Parlement, par l'intermédiaire du Gouvernement, un projet de loi pour la sanction d'une pareille ordonnance. Cette ordonnance ainsi sanctionnée sortira tous ses effets avec les modifications y apportées par le Parlement.

(4) Si, dans l'intervalle où un projet de loi sanctionnant une ordonnance conforme à la présente loi est pendant à l'une ou l'autre Chambre du Parlement, une pétition vient à être présentée contre cette ordonnance, le projet de loi pourra, en tant qu'il se rapporte à cette ordonnance, être renvoyé à une Commission spéciale devant laquelle le pétitionnaire pourra comparaître et produire ses objections.

(5) La Commission des chemins de fer et des canaux pourra faire procéder à une enquête locale, pour les buts visés dans la présente loi, par un ou deux de ses membres ou par un de ses fonctonnaires délégué à cet effet; les divisions une et quatre de la loi du trafic des chemins de fer et des canaux, sauf les sections se rapportant aux recours, seront applicables dans ce cas comme si elles avaient été incorporées dans la présente loi dans des termes adaptés aux buts visés par le présent article, et tout fonctionnaire chargé d'une enquête aura le droit d'assermentation.

(6) La Commission des chemins de fer et des canaux peut rendre un arrêt interlocutoire pour la continuation du service d'une installation déjà existante, pendant que les instances prévue par la présente loi sont encore pendantes.

3. Les dispositions des lois des télégraphes, de 1863 à 1878, relatives aux rues, routes publiques, propriétés et immeubles situés dans les limites d'une ville ou d'un bourg municipal, d'une corporation urbaine ou d'une ville ayant une population de 30 000 âmes et au-dessus, sont modifiées par la présente loi, dans ce sens qu'elles s'étendent aussi aux rues, routes publiques, propriétés et immeubles situés dans les limites d'un district sanitaire urbain; et, pour l'application de ces lois, les expressions „routes publiques et rues" comprendront respectivement une grande route publique pour la circulation des voitures, ainsi qu'un chemin public, bien que leur réparation ne s'effectue pas de la manière indiquée par la loi des télégraphes de 1863, et l'expression „route publique" s'appliquera aussi à une grande route publique pour la circulation des cavaliers et chevaux et à un chemin privé servant de passage au public, si cette grande route ou ce chemin sont bordés de haies, murs ou autres clôtures.

4. (1) Dans le cas où une ligne télégraphique appartenant au Postmaster General, construite avant ou après la promulgation de la présente loi, soit par lui-même, soit par un intermédiaire autorisé, a été établie indépendamment des dispositions des lois des télégraphes, de 1863—1878, ou de la présente loi, ou sans conformité à ces lois, toute administration des routes, tout propriétaire, tenancier, occupant, ou toute personne dont le consentement aurait été nécessaire si la ligne avait été construite selon les dispositions des lois précitées et dont les intérêts sont lésés ou qui, si la ligne

avait été construite conformément aux dispositions des lois précitées, aurait le droit d'exiger l'enlèvement de la ligne, pourra demander que la ligne dont il s'agit soit enlevée, mais jusqu'à ce que son enlèvement soit exigé en vertu du présent article, la construction de cette ligne sera censée légale, sous la réserve que, si et pour autant que la ligne télégraphique a été posée sous ou le long d'une rue ou d'un chemin public, les articles 3, 4 et 5 de la loi des télégraphes de 1878 soient applicables comme si l'enlèvement de la ligne était le fait d'un défaut de consentement tel qu'il est défini dans les articles susmentionnés.

(2) Lorsque, avant ou après la promulgation de la présente loi, un consentement a été donné pour la construction d'une ligne télégraphique sur une rue ou route publique, moyennant une certaine réserve, condition ou stipulation, à une personne par laquelle le Postmaster General fait valoir ses droits, ce dernier pourra adresser à l'autorité ou à la personne qui a donné le consentement une invitation de retirer cette réserve, condition ou stipulation, et si l'autorité ou la personne ne donne pas suite à cette invitation dans un délai de 21 jours à partir de la date de cette dernière, un différend sera censé avoir surgi entre ladite autorité ou personne et le Postmaster General, et il sera vidé de la manière prévue par les articles 4 et 5 de la loi des télégraphes de 1878.

5. (1) Lorsque le Postmaster General a accordé, avant ou après la promulgation de la présente loi, à une Compagnie ou personne une concession pour transmettre des télégrammes dans les conditions définies par les lois des télégraphes, de 1863 à 1889, il pourra, en vertu de cette même ou d'une autre concession, autoriser une pareille Compagnie ou personne (appelée concessionnaire dans la présente loi) à exercer, pendant le temps et dans le territoire spécifiés dans la concession, les pouvoirs que confèrent au Postmaster General les lois télégraphiques de 1863 à 1878 et les dispositions de la présente loi relatives aux ordres provisionnels ou tous les pouvoirs qui sont indiqués dans la concession; les décrets conférant ces pouvoirs ou se rapportant à leur exercice, y compris toute disposition pénale, seront donc applicables à cet égard.

(2) Il est fait toutefois les réserves suivantes:

*a)* Un concessionnaire ne devra exercer les pouvoirs prévus par lesdits décrets que dans un district sanitaire urbain ou dans un territoire adjacent à un district sanitaire urbain, tel qu'il est défini dans la concession;

*b)* Nonobstant toutes les dispositions de la loi des télégraphes de 1878, un concessionnaire ne pourra exercer aucun des pouvoirs visés par lesdits décrets sans le consentement, à Londres, du Conseil du Comté et, dans tout district sanitaire urbain hors de Londres, sans celui de l'autorité sanitaire urbaine, et partout ailleurs sans celui du Conseil de Comté; il devra se conformer à toutes les réserves et conditions que le Conseil du Comté ou l'autorité sanitaire de district jugera nécessaire d'attacher à son consentement, ainsi qu'à tous les règlements que ce conseil ou autorité mettront de temps à autre en vigueur en ce qui concerne les lignes télégraphiques.

6. (1) Toute Compagnie ou personne autorisée à poser une ligne électrique visée par la loi sur l'éclairage électrique de 1882 pourra, avec l'approbation du Ministère du Commerce, avec le consentement d'une des autorités définies par la loi susmentionnée, sous le contrôle de laquelle se trouve le district où cette ligne électrique est posée, et après une entente avec le Postmaster General ou avec son concessionnaire, autorisé à cet effet par le Postmaster General, poser ou faire poser, par le Postmaster General ou son concessionnaire, des lignes télégraphiques dans des tranchées, tuyaux, conduites ou appareils affectés à l'usage d'une ligne électrique de ce genre.

(2) Tout décret visant une Compagnie ou personne, en ce qui concerne des pouvoirs, ouvrages, tranchées, tuyaux, conduites et appareils établis par cette Compagnie ou personne dans le but de la construction ou de l'entretien d'une ligne électrique, sera applicable, autant que possible, aux télégraphes et à toute autre entreprise créée conformément au présent article.

7. Aucune disposition de la présente loi ne sera applicable à l'entreprise d'une Compagnie de chemins de fer ou canaux autorisée par une loi du Parlement.

8. Les dispositions des lois des télégraphes de 1863 à 1878, ainsi que celles de la présente loi, seront applicables aux tubes pneumatiques ou autres conduites construites dans le but de la transmission de télégrammes ou de l'établissement d'une communication télégraphique, de la même manière qu'elles le sont pour les télégraphes souterrains.

9. Dans cette loi, à moins que le contexte ne le définisse autrement,

l'expression „Administration des routes„ signifie l'autorité chargée de la surveillance et de l'en-

tretien d'une rue ou route publique, et lorsqu'il s'agit d'une rue ou route publique qui n'est pas entretenue aux frais de l'Etat, cette expression signifie une autorité qui serait chargée de la surveillance et de l'entretien d'une pareille rue ou route publique, si elle était entretenue aux frais de l'Etat ;

l'expression „Autorité sanitaire urbaine" signifie une administration de salubrité urbaine, telle qu'elle est définie par la loi sur la salubrité publique de 1875, et une autorité sanitaire dans le sens donné par la loi sur la salubrité publique (Londres) de 1891, et l'expression „district sanitaire urbain" signifie un district d'une pareille autorité sanitaire, tel qu'il est défini par les susdites lois ;

l'expression „Londres" signifie le Comté administratif de Londres ;

les expressions relatives à la construction et à l'entretien d'une ligne télégraphique le long d'une rue ou d'une route publique signifient la pose et l'entretien d'un télégraphe sur, le long et au travers d'une rue ou route publique, ainsi que la pose et l'entretien de poteaux dans ou sur une rue ou route publique ;

les expressions relatives au refus ou manque de consentement comprendront toute mention d'un retrait de consentement et celle de la subordination d'un consentement à des réserves, conditions et stipulations auxquelles le Postmaster General fait opposition.

D'autres expressions ont le même sens que dans les lois des télégraphes de 1863 à 1878.

10. Pour l'application de la présente loi à l'Ecosse, on la modifiera comme il suit :

L'expression „bourg", telle qu'elle est définie dans la loi sur la salubrité publique (Ecosse) de 1867, sera substituée à celle de „district sanitaire urbain" et celle d'„Autorité sanitaire urbaine" sera remplacée par la désignation d'„Administration des routes du bourg".

11. Pour l'application de la présente loi à l'Irlande, cette loi sera modifiée comme il suit :

Une citation de la loi sur la salubrité publique de 1875 sera considérée comme se rapportant à la loi sur la salubrité publique (Irlande) de 1878 et aux lois qui l'ont amendée.

Une citation du „Conseil de Comté" sera considérée comme se rapportant au Grand Jury.

12. Cette loi sera applicable à l'île de Man, avec les modifications ci-après :

L'expression „districts du Gouvernement local" sera substituée à celle de „districts sanitaires urbains", et celle de „commissaires d'un district du Gouvernement local" remplacera celle d'„Autorité sanitaire urbaine".

L'expression „Gouverneur et Conseil Exécutif de l'île de Man" sera substituée à celle de „Commission des chemins de fer et des canaux" et celle de „un ou deux commissaires désignés par le Gouverneur et le Conseil Exécutif" remplacera la désignation „un ou deux membres de la Commission".

L'expression „Cour de Tynwald" remplacera celle de „Parlement" et celle de „l'une ou l'autre section de la Cour de Tynwald" sera substituée à celle de „l'une ou l'autre Chambre du Parlement".

13. Cette loi pourra être citée sous la dénomination de „loi des télégraphes de 1892".

Les lois des télégraphes de 1863 à 1889 et la présente loi pourront être citées collectivement sous la dénomination de „lois des télégraphes de 1863 à 1892". *(A suivre.)*

## Les télégraphes et les téléphones dans la Grande-Bretagne pendant l'année financière du 1er Avril 1907 au 31 Mars 1908.

(Extrait du Rapport du Postmaster General)

### Télégraphes.

Le 54e rapport du Postmaster General donne les renseignements suivants sur les résultats du trafic télégraphique de la Grande-Bretagne pendant la période budgétaire du 1er Avril 1907 au 31 Mars 1908.

Le nombre des télégrammes transmis par les fils du Département pendant l'année a été de 85 969 000, comportant une diminution de 3,9 % vis-à-vis de l'année antérieure (89 493 000 dépêches), ainsi qu'il résulte des indications comparatives du tableau ci-dessous :

| Nature des télégrammes | Nombre 1906-1907 | Nombre 1907-1908 | Augmentation ou diminution |
|---|---|---|---|
| Télégr. intérieurs privés . | 72 480 000 | 70 561 000 | — 1 919 000 |
| „ intér. de la presse | 5 912 000 | 4 408 000 | — 1 504 000 |
| „ internationaux . . | 9 147 000 | 9 147 000 | — |
| „ de chemins de fer : | | | |
| *a)* gratuits . . . | 1 482 000 | 1 437 000 | — 45 000 |
| *b)* à taxe réduite | 28 000 | 28 000 | — |
| „ officiels . . . . | 444 000 | 388 000 | — 56 000 |
| Totaux | 89 493 000 | 85 969 000 | — 3 524 000 |